



PV Commission des Coupes et Championnats Réunion du 24 Mars 2022

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de la Séance : M. THOUVENOT Jean-François

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier – DELAPORTE Thierry - GAUTIER Gérard

Excusés :

MM. AUGENDRE Stéphane – CLOUVET Jean-Claude - DHORBAIT Christian - GONZALES Robert

Assiste :

M. HENRY Yoann (Administratif)

Pour tout changement de date, heure, de match des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2021/2022)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait général :

Championnat Vétérans – Poule B

AMS Bengy (1)

Considérant la correspondance du club de l'**AMS Bengy** du 21/03/2022 à 09h03 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Considérant qu'à cette date, 7 rencontres ont été comptabilisées pour le club de l'**AMS Bengy**, soit 50 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare l'**AMS Bengy (1)** forfait général en Championnat vétérans - Poule B,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **120 €** au club de l'**AMS Bengy**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait général :

Championnat Seniors Féminines à 8 – D2 – Poule Unique

A.S.I.E. du Cher (1)

Considérant la correspondance du club de l'**A.S.I.E. du Cher** du 19/03/2022 à 17h40 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Considérant qu'à cette date, 3 rencontres ont été comptabilisées pour le club de l'**A.S.I.E. du Cher**, soit 50 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare l'**A.S.I.E. du Cher (1)** forfait général en Championnat Seniors Féminines à 8 – D2 – Poule Unique,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **120 €** au club de l'**A.S.I.E. du Cher**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D3 - Garage des Stuarts Distinxion – Poule C

N° du match : 23540516 : Orval AS (2) – Chalivoy AS (1)

du 20/03/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant la correspondance du club de l'**AS Orval** du 19/03/2022 à 07h49 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**AS Orval (2)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**AS Chalivoy (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**AS Orval**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 – My Team – Poule A

N° du match : 23436726 : St Doulichard FC (3) – Argent CS (2)

du 20/03/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant la correspondance du club du **CS Argent** du 18/03/2022 à 17h44 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **CS Argent (2)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice au **FC St Doulchard (3)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club du **CS Argent**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 – My Team – Poule D

N° du match : 23437083 : Franco-Turque ASC (1) – Foëcy CS (2)

du 20/03/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant la correspondance du club du **CS Foëcy** du 19/03/2022 à 11h35 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **CS Foëcy (2)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**ASC Franco-Turque (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club du **CS Foëcy**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U13 D3 - Poule A

N° du match : 24312672 : Avord FC (1) – Loire Val d'Aubois (1)

du 19/03/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Loire Val d'Aubois** du 19/03/2022 à 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Loire Val d'Aubois (1)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice au **FC Avord (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Loire Val d'Aubois**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Bureau d'Appel Général :

La Commission prend note de la décision du Bureau d'Appel Général du 15/03/2022 concernant la rencontre de **Championnat D3 - Garage des Stuarts Distinction – Poule A**
N° du match : 23436532 : Léré ASL (1) – Soulangis AS (1) du 20/02/2022 :

- décide de fixer la rencontre au **17/04/2022**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réserves sur la qualification et la participation :

<u>Championnat D3 - Garage des Stuarts Distinction – Poule B</u> <u>N° du match : 23436393 : Vierzon Chaillot SL (2) – Bourges Justices ES (1)</u> <u>du 20/03/2022</u>
--

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de **Vierzon Chaillot SL** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club de **Bourges Justices ES**,

Considérant que l'article 120.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que «
...il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la
première rencontre, en cas de match à rejouer, »

Considérant qu'après vérification, il s'avère que tous les joueurs de **Bourges Justices ES**
présents sur le Feuille de Match Informatisée étaient qualifiés à la date de la première
rencontre (31/10/2021),

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Vierzon Chaillot SL (2) – Bourges Justices ES (1) : 1 - 3 (0 pt – 3 pts)

Porte à la charge du club de **Vierzon Chaillot SL**, le montant des droits de réserves prévus
à cet effet : **70 €.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

⇒ *En cours de traitement*

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et
Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190
des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions
et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un
éventuel appel.**

Le Président de Séance,



Jean-François THOUVENOT

Le Secrétaire de Séance,



Yoann HENRY